

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 12 mai 2026, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 21 mai 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 32

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi dix-huit mai à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. Jordan LETELLIER, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Isabelle DELGADO, M. Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, Mme Mireille DE LA CELLERY, M. Victor BLANCHET, M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET-DÉMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA.

Absents : M. Boris ARDUY,

M. Boris ARDUY avait donné pouvoir à M. Gérard VERNET,

Le quorum est atteint.

Secrétaire : Mme Arlette SURGEY.

Rapporteur : M. Christophe BAZILE

**Délibération n°2026/05/10 – Commission et Comités – Créations**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2121-22 et L2143-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'ordre du jour ainsi que des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

M. BAZILE propose au Conseil Municipal de bien vouloir créer les Commissions et Comités suivants :

- la Commission Finances composée des 33 membres du Conseil Municipal
- la Commission Grands Travaux composée des 33 membres du Conseil Municipal
- le Comité Culture et Patrimoine composé de 8 conseillers municipaux et de 13 membres extérieurs
- le Comité Affaires Sociales composé de 8 conseillers municipaux et de 20 membres

extérieurs

- le Comité Circulation/Voirie/Stationnement composé de 9 conseillers municipaux et de 12 membres extérieurs
- le Comité Enseignement composé de 8 conseillers municipaux et de 18 membres extérieurs
- le Comité Foires et Marchés composé de 3 conseillers municipaux et de 11 membres extérieurs,
- le Comité Commerce composé de 10 conseillers municipaux et 13 membres extérieurs.
- le Comité Environnement composé de 10 conseillers municipaux et de 7 membres extérieurs

Le Conseil Municipal,

Après en avoir discuté et délibéré à **l'unanimité**, décide de créer les commissions suivantes :

- la Commission Finances,
- la Commission Grands Travaux,
- le Comité Culture et Patrimoine,
- le Comité Affaires Sociales, le Comité Circulation/Voirie/Stationnement,
- le Comité Enseignement,
- le Comité Foires et Marchés,
- le Comité Commerce et le Comité Environnement

dans les conditions présentées ci-avant.

A MONTBRISON, LE 19 MAI 2026  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

Christophe BAZILE



LA SECRETAIRE,

Arlette SURGEY



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 164, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.